

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des Réglementations et des
Elections

Dossier suivi par Christiane GUENAT
03.25.30.22.07
christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 13 MAI 2014

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires
(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets
(pour information)

OBJET : Elections des représentants au parlement européen du 25 mai 2014.

Je vous prie de trouver ci-joint, des informations relatives à l'implantation des panneaux d'affichage lors des élections des représentants au parlement européen du 25 mai 2014.

IMPLANTATION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Par mail ou par courrier en date du 7 mai dernier, je vous ai adressé la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à l'organisation des élections des représentants au parlement européen ainsi que le récapitulatif des listes candidates à cette élection.

Compte tenu du nombre important de listes présentes aux élections européennes (23 listes pour la circonscription Est), certaines mairies rencontrent des difficultés pour mettre à disposition des panneaux suffisamment grands capables d'accueillir les affiches.

Je vous rappelle que l'article L. 51 du code électoral impose que dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales. Les textes ne fixent pas expressément la taille des panneaux mais précisent qu'une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Par ailleurs, les panneaux doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage des affiches prévues pour les élections européennes en vertu des dispositions combinées des articles R. 27 et R. 39 du code électoral, soit par emplacement d'affichage :

- une affiche de grand format (hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm),
- une affiche de petit format (format maximal 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue des réunions électorales.

En conséquence, vous pouvez scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichages dont vous disposez sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les parties réservées à chaque liste doivent être de tailles identiques,
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées,
- la scission doit respecter l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort : la scission doit donc s'effectuer de manière verticale.

En outre, rien ne s'oppose à ce que vous mettiez en place des panneaux réalisés par vos soins, dès lors que les conditions précitées sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés. Des emplacements pourront également être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Jean-Paul CELET